FRC I. 2029 2029

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10664

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des Représentans BAUDIN, RÉGNIER, MARBOT, TRONSON-DUCOUDRAY & YSABEAU,

*Sur la résolution du 26 ventôse, concernant la promesse de fidélité à la République par les prochaines Assemblées électorales;*

Par P. C. L. BAUDIN (des Ardennes).

Séance du 29 ventôse, an V.

## REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

TOUT concourt à fixer sur vous en ce moment les regards des citoyens & à exciter leur attente : l'importance de la question qui vous est soumise ; l'éclat de la discussion qui a préparé dans le Conseil des Cinq-Cents la résolution sur laquelle vous allez délibérer ; le message du Directoire qui a

provoqué le Corps législatif à prendre une détermination ; la distance qui se trouve entre le but indiqué par le gouvernement, & le terme auquel se sont arrêtés nos collègues de l'autre Conseil ; enfin le nombre des commissaires que vous avez chargés de l'examen préparatoire. Plus l'attention publique s'attache à vous considérer, plus elle s'intéresse à votre décision, & plus vous allez paroître dignes de vous-mêmes & dignes de la République.

Le Directoire a le droit, formellement exprimé par l'article 163 de la constitution, d'inviter en tout temps par écrit le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération. Aucune loi écrite n'a pu prescrire au Directoire, & rien aussi ne peut le dispenser de mettre dans l'exercice de ce droit la prudence qui doit en régler l'usage. Tout citoyen peut davantage encore, puisqu'il lui est libre d'adresser aux représentans du peuple non pas seulement des pétitions, mais des projets rédigés en forme de loi. Le gouvernement, à qui cette dernière faculté est interdite, si ce n'est pour un seul cas prévu par l'article 328 de la constitution, a la certitude fondée tout à-la fois sur la nature des choses & sur l'expérience, qu'une proposition faite de sa part avec la solemnité d'un message acquiert d'abord une grande publicité, quand elle n'est pas destinée ou réservée pour un comité général ; qu'ensuite il en résulte une sorte d'impulsion, dont les effets ne sauroient être calculés d'avance avec trop de sagesse. Que l'amour brûlant de la liberté ait inspiré à quelque patriote des vues qui ne seroient pas assez réfléchies, & dont il fait part au Conseil des Cinq-Cents, il ne sera pas seulement excusable, on devra des éloges au motif dont il est animé, & l'obscurité de sa démarche prévient tout danger : mais quand une nation de vingt-cinq millions d'hommes confie le pouvoir exécutif à cinq directeurs, quand elle charge ses législateurs des deux Conseils de concourir à leur élection, & qu'elle limite le choix que ceux-ci peuvent faire à des hommes arrivés à un âge qui garantisse leur maturité, & précédemment éprouvés par des fonctions où

ils aient acquis & montré des lumières ; certes, la nation exige de ceux à qui une pareille magistrature est conférée, qu'ils joignent à l'ardeur du zèle le discernement des convenances. Elle attend de leur part un dévouement sans bornes qui leur fasse embrasser, calculer, prévoir, combiner tout ce que demande son bonheur, pourvu que ce dévouement soit réglé par la discrétion, & guidé par les conseils de l'expérience. En un mot, la nation, & ses représentans en son nom, ont droit de mesurer l'étendue des devoirs & de la responsabilité morale du Directoire sur l'éminence de ses fonctions, sur la latitude de ses pouvoirs, & sur celle des conséquences de ses démarches. Le temps de la sévérité doit succéder à celui que nous avons parcouru. La difficulté des circonstances au milieu desquelles le gouvernement a débuté, le mérite de l'avoir assis dans un temps où toutes les ressources lui manquoient à-la-fois, la triple victoire remportée sur les ennemis du dehors, sur les factions & sur la famine, doivent désarmer les censeurs les plus austères ; mais le moment arrive où les fautes & les erreurs ne seront plus susceptibles de compensation, & où l'on comptera parmi les fautes la manifestation d'un vœu louable en lui-même, si la manière & le moment de le publier peuvent entraîner des inconvéniens qui ne devoient pas échapper à la prévoyance.

Le message du Directoire, en date du 24 ventôse, est imprimé ; il vous a été distribué. Vous avez pu remarquer combien le rédacteur s'est étendu sur un évènement, sur une époque, sur des souvenirs dont nous ne vous entretiendrons point. Le passé est immuable. L'homme de bien qui n'a écouté que la voix de sa raison & de sa conscience, & qui n'a fait entrer pour rien les calculs de la frayeur dans sa détermination, n'a redouté, quelque parti qu'il ait pris, ni la fureur actuelle, ni les vengeances futures des diverses factions. Il n'en est pas réduit à chercher aujourd'hui sa sécurité dans l'appareil d'une solemnité annuelle, il n'a pas besoin d'associer la nation à son vœu particulier ; il n'est pas troublé non

plus de l'aſpect de ce cérémonial deſtiné à conſacrer une opinion contraire à la ſienne, parce qu'il n'a ni doute ni regrets. La pureté du cœur, la droiture des intentions, donnent une paix qu'elles ſeules peuvent procurer, mais que rien auſſi ne peut ravir à celui qui la goûte.

L'objet apparent du meſſage eſt de provoquer une loi pénale contre des fonctionnaires qui ſe ſont refuſés, dit-on, à l'exécution de vos lois des 18 & 24 nivôſe dernier, ſur la preſtation d'un ſerment dont vous-mêmes leur avez donné l'exemple. Ces fonctionnaires ſont répréhenſibles aſſurément; mais il eſt fâcheux que des délits graves ſoient ainſi dénoncés par le gouvernement d'une manière vague, ſans déſigner aucun coupable, ſans indiquer au moins leur nombre, ſans appuyer ces affligeantes allégations d'aucune preuve. Le réſultat d'une pareille méthode eſt de répandre l'effroi pour diſpoſer à la ſévérité, & de mettre le légiſlateur dans une ſituation où, croyant devoir s'armer de rigueur contre des ennemis inconnus de la république, il riſque de lui en faire de nouveaux par des meſures inconſidérées.

Enfin le meſſage préſente, comme *une queſtion incidente*, mais qu'il engage *à décider à l'avance*, & qui devient ainſi principale, celle de ſavoir ſi les électeurs qui ſe réuniront le 20 germinal, doivent être ſoumis à la preſtation du ſerment preſcrit par la loi du 24 nivôſe dernier. Le meſſage, pour appuyer l'affirmative, ſe fonde ſur l'unique raiſon que les électeurs ſont, eſt-il dit, *évidemment* des fonctionnaires publics pendant le temps que dure leur ſeſſion.

Nous n'avons garde de conteſter aux électeurs aucun titre qui puiſſe relever l'éclat de leurs fonctions & la dignité de leur miniſtère; mais puiſqu'il s'agit ici d'*évidence*, il nous paroît *évident* auſſi qu'on ne peut aſſimiler les aſſemblées électorales à des adminiſtrations & à des tribunaux dont les membres ſont reſponſables de leurs déciſions, & ſuſceptibles de deſtitution, de ſuſpenſion, d'accuſation pour forfaiture. Les corps électoraux ne ſont ſoumis, dans l'exercice de leur miſſion, à aucune autorité conſtituée; ils ne peuvent com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

muniquer officiellement avec les citoyens, recevoir aucune demande, ni prendre aucune déciſion étrangère à leur police intérieure. L'électeur, comme le juré, vote ſecrètement, &, comme lui, n'eſt comptable, par ce ſeul fait, qu'à ſa conſcience. Qu'on le qualifie, ſi l'on veut, de fonctionnaire public, ce ne ſera pas du moins ſur une telle aſſertion qu'on appuiera victorieuſement la conſéquence d'étendre juſqu'à lui les obligations qui dérivent moins du titre en lui-même, que de la nature des fonctions adminiſtratives & judiciaires.

Comment le Directoire n'a-t-il pas ſenti qu'exiger des électeurs un ſerment auquel la conſtitution ne les avoit pas aſſujettis, c'étoit ajouter aux conditions qu'elle exige pour l'électorat, & bleſſer le pacte ſocial en voulant travailler à ſon affermiſſement ? Comment le Directoire n'a-t-il pas remarqué que l'un des caractères qui diſtinguent honorablement notre conſtitution, eſt le profond reſpect pour la morale publique, d'après lequel elle n'exige & ne preſcrit aucun ſerment? Qu'eſt-il, en lui-même, repréſentans du Peuple? Un acte religieux qui conſiſte à prendre à témoin la divinité, de la vérité de ce que l'homme affirme ou promet. Le peuple français a proclamé ſon pacte ſocial en préſence de l'Etre ſuprême, & ce pacte ſocial a garanti la liberté des cultes. Que ſuit-il de là? Que tout recours à Dieu doit être libre. Comme toute manière de l'adorer & de l'invoquer doit être protégée par l'autorité publique.

Nous n'avons garde de prévenir le jugement du peuple batave, ni celui de ſa Convention, ſur le projet de conſtitution qui lui eſt préſenté; mais nous nous permettons d'obſerver, comme un trait digne de cette nation renommée par ſa haute ſageſſe, que chacun des articles qui introduiſent un ſerment, contient une formule qui en eſt exempte en faveur de ceux à qui leur opinion religieuſe en interdit l'uſage. Il nous ſeroit trop douloureux de vous rappeler avec quelle légèreté il fut multiplié, ſur-tout dans les premières années de notre révolution; notre véritable conſtitution devoit être celle dont on ne commenceroit point par jurer l'obſervation.

Raſſûrez-vous, électeurs timorés: quel que ſoit le motif de

vos scrupules, aucun serment ne vous sera demandé. Vous n'eussiez pas hésité, nous aimons à le penser ainsi, de prêter celui par lequel nous nous sommes liés nous-mêmes, & cependant vos législateurs ont respecté la répugnance qui pourroit en éloigner quelques-uns d'entre vous ; ce qu'ils vous proposent se réduit à une promesse de votre part.

Tel est, en effet, citoyens représentans, l'objet de la résolution ; mais avant de le discuter, nous devons nous arrêter un moment sur les motifs d'urgence dont elle est précédée. Le préambule est ainsi conçu : « Considérant que » les assemblées électorales doivent s'ouvrir le 20 germinal » prochain, & voulant donner aux électeurs une occasion » de manifester leurs sentimens républicains, déclare qu'il » y a urgence. »

Nous croyons que cette rédaction a le défaut souvent relevé en pareil cas de préjuger la question. Il nous paroît convenable d'y substituer celle-ci :

« Considérant que la prochaine ouverture des assemblées électorales nécessite la prompte décision de toutes les questions qui leur sont relatives, déclare qu'il y a urgence. »

Nous vous disions il n'y a qu'un moment, citoyens collègues, que la résolution ne prescrit aucun serment : c'est un point très-essentiel à fixer dans cette discussion, & il n'y a que la plus insigne mauvaise foi qui puisse méconnoître l'extrême différence qui distingue le serment d'avec la simple promesse, ou regarder comme un subterfuge évasif d'avoir mis l'une à la place de l'autre. Il en résulte sans doute à vos yeux le même effet quant à l'engagement qui sera contracté, parce que la parole d'un homme de probité suffit pour asseoir la confiance : mais il est indubitable que le caractère religieux du serment fourniroit des motifs ou des prétextes de refus qui n'existent pas pour la promesse réduite aux termes dans lesquels elle est rédigée.

« Je promets attachement & fidélité à la République & à » la Constitution de l'an 3 ; je m'engage à les défendre » contre les attaques de la royauté & de l'anarchie. »

Cette formule est le précis des articles III, VII & IX

de la déclaration des devoirs, conçus littéralement dans les mêmes termes.

Quel eſt nous ne diſons pas, l'électeur chargé de donner à la République des repréſentans, des adminiſtrateurs & des juges; mais quel eſt le citoyen qui pourroit balancer un inſtant à exprimer des ſentimens ſans leſquels il eſt ennemi du gouvernement républicain? Et ſuppoſerez-vous que la haine pour ce gouvernement ſoit conciliable avec la miſſion de choiſir ceux qui doivent le ſoutenir?

Quoi! me dira-t-on, doutez-vous des diſpoſitions de ceux que le peuple ſouverain ſe donnera pour électeurs, & qu'il rendra par là les arbitres de ſes deſtinées? Les interroger, leur demander une nouvelle garantie de leurs ſentimens, n'eſt-ce pas annoncer des ſoupçons injurieux? Non, vous répondront-ils: car pourquoi ſerions-nous offenſés qu'on nous fournît l'occaſion de *promettre* ce que les repréſentans du peuple ont été *aſtreints à jurer*? S'ils l'ont pu ſans rendre leur patriotiſme problématique, le nôtre deviendroit-il équivoque quand on adoucit à notre égard ce qu'avoit d'impoſant & de terrible la forme qu'ils avoient adoptée? La véritable, la ſanglante injure qui nous auroit outragés, ſeroit celle que l'on nous auroit faite aux yeux de l'Europe, en ſuppoſant que nous répugnerons de nous déclarer contre les factions, au moment même où nous allons choiſir ceux qui doivent les terraſſer. Sans doute, ajouteroient-ils, nous ſommes les fidèles amis de la République: mais qui donc peut ignorer que le gouvernement par lequel, après ſept ans de convulſions, elle s'eſt enfin réaliſée, n'ait encore dans l'intérieur quelques ennemis dont les uns conſpirent pour rétablir le dépotiſme d'un ſeul afin de dominer ſous ſon nom, & les autres s'épuiſent à nous rendre le deſpotiſme prétendu populaire dans l'eſpoir de s'emparer des pouvoirs au nom du peuple? Car il n'eſt point de quiétiſtes politiques, point de pur amour de la monarchie, ou des mouvemens révolutionnaires. C'eſt toujours par la ſoif de l'or ou du pouvoir que ſont entraînés les conſpirateurs. Leurs deſſeins ſont notoires, leurs projets ont éclaté; & puiſque *les attaques de*

*la royauté & de l'anarchie* ſont avouées de quiconque n'eſt pas complice de l'une & de l'autre, nous nous empreſſerons de prendre pour la défenſe de la République un engagement qui n'eſt ſuperflu qu'aux yeux de ceux qui redoutent qu'elle ait en effet trop de défenſeurs.

Oui, tel ſera le langage des électeurs; & s'il s'en trouvoit qui duſſent nous déſavouer, quand aucune excuſe puiſée dans des motifs religieux ne peut leur ſervir de refuge, ils auroient juſtifié la demande qui leur eſt faite. Elle deviendroit à leur égard une précaution ſalutaire pour dévoiler leur ſecrète oppoſition à la République, tandis qu'elle n'étoit dans votre intention qu'un moyen honorable de manifeſter leur attachement pour elle.

Pourquoi, tandis qu'aucune condition de propriété ni de fortune n'eſt exigée pour être éligible au Corps légiſlatif, la conſtitution demande-t-elle que pour devenir électeur on jouiſſe d'un modique revenu foncier, ou qu'on paie tout au moins un loyer d'exploitation ou d'habitation qui en ſoit l'équivalent? Il eſt aiſé de rendre raiſon de cette différence. Dans une République véritablement démocratique, quoique puiſſent dire ceux qui ne croient qu'à la *démocratie à venir*, on ne devoit point exclure ceux qui avec un grand talent ſeroient dépourvus de toute fortune. Si l'auteur du Contrat-ſocial, après avoir publié des écrits dignes d'être gravés ſur le bronze & ſur le marbre, eſt refugié dans un grenier; & ſi ſa plume qui traça des ouvrages immortels, devient l'inſtrument mécanique avec lequel il ſubſiſte du métier de copiſte, il ne faut point que les ſuffrages ſoient arrêtés à ſon égard par l'abſurde & ignominieux décret du marc d'argent; mais il eſt juſte auſſi que la ſociété ait une garantie que ceux à qui elle accorde pour le choix de ſes fonctionnaires une confiance qui n'eſt limitée par aucune condition, auront un intérêt direct & perſonnel à ne nommer que des hommes attachés au maintien de l'ordre & à celui des propriétés. Ce qu'on exige pour l'électorat a été fixé avec une telle réſerve, qu'il eſt impoſſible de ſe plaindre que les riches ſoient favoriſés dans cette inſtitution. L'application eſt ſenſible. Puiſque la République ſe repoſe

aveuglément sur les électeurs du soin de choisir ses législateurs, ses magistrats & ses juges, peut-on ne pas désirer que les assemblées électorales se composent de républicains ennemis des factieux, dans un temps où ceux-ci s'agitent pour renverser le gouvernement ?

Eh! qu'a donc d'alarmant la promesse ou la déclaration proposée ? N'avez-vous pas été frappés, représentans du peuple, du choix des expressions dans lesquelles elle est conçue, & du soin qu'on a pris d'en perfectionner la rédaction ? Jurer, ou même simplement promettre la haine aussi bien que l'amour, est un langage qui convient beaucoup mieux au poète dramatique & aux situations passionnées du théâtre, qu'à la précision philosophique du style de la législation. On peut promettre l'attachement en le réunissant à la fidélité, parce que celle-ci se compose de l'ensemble de nos actions qui dépendent de nous, & qui sont exposées à tous les regards, au lieu que Dieu seul pouvant lire dans le secret des cœurs, celui qui s'engage avec ou sans serment à des sentimens quels qu'ils soient, promet ce dont personne ne peut juger avec certitude, & ce dont il est hors d'état de fournir la preuve autrement que par sa conduite. C'est donc à celle-ci qu'il falloit rapporter la déclaration proposée, & l'on a fait judicieusement disparoître un engagement vague pour le remplacer par quelque chose de sensible & de positif.

Indépendamment de ces deux premiers caractères de la promesse, celui d'être exempte de serment, & d'avoir pour objet les actions extérieures, qui sont la garantie de nos dispositions, il faut peser avec attention une troisième & dernière circonstance, c'est que la résolution ne prononce aucune peine contre le refus.

Elle est donc inutile, va-t-on s'écrier, elle n'est plus une loi ; & le Corps législatif peut-il produire un acte dont il n'aura ni pu ni voulu par aucun moyen assurer l'exécution ?

Nous n'examinerons pas s'il est d'une vérité rigoureuse en théorie que toute loi sans exception doive prévoir &

réprimer la désobéissance, & si les clauses pénales sont toujours de l'essence de la loi. Nous avouons, sans nous jeter dans cette question, qu'il importe au respect dont la loi doit constamment être environnée, qu'on ne puisse s'y soustraire ou la violer impunément; mais si ce respect se trouve balancé par quelque chose de plus respectable encore, s'il faut mettre dans la balance, d'un côté la dignité du législateur intéressée à s'assurer que la loi dont il est organe sera exécutée, & de l'autre la crainte de blesser la Constitution, & les égards dus aux élus immédiats du peuple; la décision peut-elle être douteuse?

On se plaint du défaut de clause pénale! Avec quelle amertume & avec combien plus de fondement ne se feroit-on pas récrié contre l'exclusion donnée aux électeurs refusans; & contre l'injonction d'inférer au procès-verbal ce qui se passera dans chaque assemblée électorale relativement à la promesse! Voilà, nous eût-on dit, des conditions tyranniques imposées au-delà de celles que la constitution avoit prescrites, & auxquelles on n'a pas le droit d'en ajouter de nouvelles.

Et pourquoi veut-on que le Corps législatif en soit réduit à prévoir que les élus & les mandataires du souverain sont disposés à le trahir, & qu'il leur en coûte de se déclarer ses défenseurs fidèles? Depuis quand une déclaration d'attachement à la République, & l'engagement de repousser les agressions de la royauté & de l'anarchie sont-ils un joug si pesant, qu'on doive s'attendre à des murmures, à des divisions, à des refus? Craignons, citoyens collègues, qu'à force de montrer un zèle si attentif & si scrupuleux pour le maintien de la liberté des électeurs, ils n'aient à nous reprocher à la fin une défiance aussi injuste qu'outrageante; n'oublions pas que c'est des assemblées électorales que nous avons tous reçu primitivement notre mission, qu'elle a été réitérée plus d'une fois à l'égard de beaucoup d'entre nous, & qu'il ne nous est pas permis de supposer que la sagesse du peuple se soit épuisée par la nomination

des électeurs qui nous ont en ſon nom conféré ſes pouvoirs.

On parle de clauſe pénale ! Et ne ſuffit-il pas que s'il arrivoit à quelque électeur, ce que nous ne voulons point croire, de refuſer une garantie ſi ſimple, ſi naturelle & ſi préſumable de ſes diſpoſitions, il ait à rougir aux yeux de ſes collègues de ſe diſtinguer d'avec eux par une conduite qu'il ne pourroit colorer ni d'aucun motif religieux, ni d'aucune violation prétendue de la conſtitution ?

Ce ne ſera pas une loi, dit-on, que vous aurez faite ! Et qu'eſt donc la loi, ſinon l'expreſſion de la volonté générale ? Et quand l'aurez-vous plus fidèlement exprimée, qu'en déclarant que le peuple français, laſſé d'agitations, autant qu'il eſt jaloux de ſa liberté, veut déſormais en jouir ſans trouble, que les factions voudroient en vain ſe relever, & qu'il a briſé ſans retour le ſceptre des rois comme celui des féroces démagogues ? Oui, telle eſt la volonté du peuple entier, que les électeurs nommés par lui ne fixent leur choix que ſur des hommes attachés à la république, autant que courageux contre les factions. Et que propoſe-t-on autre choſe à ces élus immédiats du peuple, que de déclarer qu'ils ſont tels que le peuple les deſire & les a jugés, & qu'ils ne lui en ont point impoſé par des dehors hypocrites ?

Voilà, citoyens collègues, ce que nous offre l'examen de la réſolution. La ſageſſe du Conſeil des Cinq-Cents a évité les deux écueils entre leſquels il ſe trouvoit placé par la propoſition du Directoire. D'une part, c'étoit alarmer, c'étoit conſterner les amis de la république, que de ſe refuſer à demander aux aſſemblées électorales un gage de la fidélité qu'à coup ſûr elles lui doivent, & de l'attachement dont elles ſont pénétrées pour elle. D'un autre côté, c'eût été bleſſer la conſtitution que de faire dépendre d'un fait éventuel, quoique probable, quoique deſirable, l'exercice d'une miſſion dont elle a fixé les conditions, & c'eſt à quoi le meſſage pouvoit entraîner. Dans ce défilé, l'amour éclairé de la liberté a été le flambeau qui a guidé nos collègues, & qui leur a tracé la marche lumineuſe qu'ils ont ſuivie.

Mais il eſt temps de le dire, repréſentans du peuple ; une erreur du Directoire, le choc des opinions dans l'un ou l'autre Conſeil, la chaleur des débats, les extrémités auxquelles l'ardeur de la diſpute entraîne quelquefois les hommes les plus ſages, les nuances délicates qu'il vous eſt aiſé de démêler, parce qu'elles vous ſont familières, les diſtinctions que l'habitude vous rend faciles à ſaiſir, en un mot ces reſſorts multipliés dont vous démêlez ſi bien le mouvement & le jeu, tout cela n'eſt que pour des yeux attentifs, exercés & placés comme les vôtres au centre de la machine politique. Mais tranſportez-vous au point d'optique où ſont les citoyens de nos départemens, nos braves défenſeurs dans les armées, les accuſés de diverſes conſpirations, les puiſſances étrangères, les émigrés : dans ces divers degrés d'éloignement, on ne voit plus que les maſſes ; on n'apperçoit que les réſultats. Tout ſe réduit à un fait ſimple, & l'on ſe dit : Le Corps légiſlatif a délibéré pour ſavoir ſi les électeurs ſeroient tenus de ſe prononcer en faveur de la république. A la diſtance où ſe trouvent ceux qui réſument ainſi d'un ſeul mot la queſtion, tout ce qui n'eſt pas renfermé dans ce cercle étroit s'évanouit & diſparoît ; tout ce que vous avez fait juſqu'à ce jour eſt oublié ; les eſpérances criminelles ſe renferment ou éclatent, ſe nourriſſent ou s'éteignent d'après votre détermination. Nous vous laiſſons méditer ſur les ſuites de votre refus ; l'effroi qu'elles inſpirent à votre commiſſion, ſe joint aux autres motifs d'après leſquels elle vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.